SAINT-MARTIN
Boulogne

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00143
Complété le 13/09/2026
Affiché le

de	Michaël VILNEUVE
demeurant	4 Place de l'Orme BP 62 62280 Saint-Martin-Boulogne
pour	Réfection de la couverture en tuiles et création de fenêtres de toit sur les bâtiments existants.
sur un terrain sis	4 Place de l'Orme 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BP 274

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : habitation

Sous-destination : logement

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-6, L.421-7, L.422-1, L.424-1, L.424-3, R.421-17, R.424-1 et suivants, L.462-1 et R.462-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu l'avis réputé favorable de l'ABF;

Vu la déclaration préalable déposée par Monsieur & Madame VILNEUVE , enregistrée sous le numéro DP 062758 26 00143, concernant les bâtiments situés 4, place de l'Orme ;

Vu les plans et pièces constituant le dossier ;

Considérant que le projet consiste à refaire la couverture des bâtiments existants en conservant l'aspect de la couverture en tuiles et à créer des fenêtres de toit dont les cadres seront de teinte gris anthracite RAL 7016 ;

Considérant que l'article UCd.11-2 du règlement du PLUi prévoit notamment que les ouvertures en toiture s'alignent, autant que possible, verticalement avec les ouvertures du niveau inférieur et interdit l'aspect brillant des matériaux de couverture ; que le projet peut s'intégrer à son environnement sous réserve des prescriptions énoncées ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 : **Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable présentée conjointement par Monsieur Michaël VILNEUVE et Madame Virginie VILNEUVE pour la réfection de la couverture et la création de fenêtres de toit sur les bâtiments situés 4, place de l'Orme, **sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2**.

Article 2 : La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite, conformément à la notice descriptive, en conservant les pentes et les volumes des toitures existantes. Les matériaux de couverture ne présenteront pas d'aspect brillant.
Les cadres des fenêtres de toit seront de teinte gris anthracite RAL 7016, conformément au dossier.
Les fenêtres de toit seront implantées conformément aux documents graphiques et, autant que possible, dans l'alignement vertical des ouvertures du niveau inférieur, conformément à l'article UCd.11-2 du règlement du PLUi.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie, conformément aux articles L.462-1 et R.462-1 du Code de l'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

23 OCT. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »